

VD_FINDINFO HC / 2010 / 612 vom 24. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___612

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 612 du 24 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 612 del 24 agosto 2010

Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL}, INDEMNITÉ ÉQUITABLE | 118 al. 1 CC, 122 CC, 124 al. 1 CC, 204 al. 2 CC, 1 al. 2 ch. 1 CL, 4 al. 1 CPC, 444 CPC, 445 CPC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 2 CPC, 65 al. 1 LDIP

Erwägungen

E. 1

er janvier 1999. On ne peut toutefois pas tenir compte de cette augmentation de conclusion, dans la mesure où elle est intervenue après l'expiration du délai de recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 461 CPC, p. 714).

E. 2

En nullité, la recourante se plaint de ce que le premier juge n'aurait pas tenu compte du rapport d'expertise établi par le notaire Olivier Thomas, ce qui serait constitutif d'une violation de l'art.

E. 4

La recourante reproche au premier juge d'avoir simplement considéré que les parties avaient liquidé leur régime matrimonial par convention devant le juge français de la séparation de corps en 1998 alors qu'une expertise avait précisément été ordonnée au sujet de la portée de cette convention. Il est établi que la séparation de corps a été prononcée par le juge français le 15 décembre 1998 (cf. jugement, p. 7), alors que les parties, de nationalité française, étaient domiciliées en France (cf. en-tête de la convention de liquidation de communauté, jugement, p. 9). La CL (Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988, dite Convention de Lugano; RS 0.275.11) ne s'appliquant pas en matière de régimes matrimoniaux (cf. art. 1 al. 2 ch. 1 CL), un tel jugement est reconnu en Suisse en vertu de l'art. 65 al. 1 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; RS 291), puisqu'il a été rendu comme prévu par cette disposition " dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux ". Selon l'art. 302 al. 1 du Code civil français, la séparation de corps entraîne toujours séparation de biens et, selon l'art. 1441 du même code, la communauté légale des époux se dissout notamment par la séparation de corps. L'institution a dès lors les mêmes effets qu'en droit suisse, où l'art. 118 al. 1 CC prévoit que " La séparation de corps entraîne de plein droit la séparation de biens ", ce qui implique que le régime matrimonial ordinaire est dissous de plein droit en cas de séparation de corps (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2^{ème} éd., Berne 2009, n. 1140, pp. 534 s.). En ce qui concerne la date à laquelle la séparation de corps produit ses effets, l'art. 302 al. 2 du Code civil français renvoie à l'art. 262-1 relatif au divorce, selon lequel le

jugement prend effet lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel à la date de l'homologation de la convention réglant les conséquences du divorce. En droit suisse, l'art. 204 al. 2 CC prévoit quant à lui que la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande en séparation de corps. On doit dès lors admettre que, dès 1998, les parties ont été séparées de biens. Dès que cette séparation a produit ses effets, il y a eu lieu à liquidation du régime dissous (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 838, p. 393). Cette liquidation a eu lieu par homologation de la convention de liquidation de la communauté passée le 10 décembre 1998. Depuis lors, les époux ont été soumis au régime de la séparation de biens, qui n'appelle aucune liquidation, puisque chaque époux est demeuré propriétaire de ses biens et titulaire de ses créances et autres droits (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1626, p. 760). C'est ainsi à juste titre que le premier juge a considéré que le régime matrimonial des parties avait déjà été dissous et liquidé. Peu importe à cet égard que l'expert Thomas ait pu être d'un autre avis, une telle appréciation juridique ne liant pas le juge et ne constituant pas, contrairement à ce que soutient la recourante, un fait au sens de l'art. 4 al. 1 CPC. La recourante n'invoque au surplus aucun vice du consentement ayant affecté la convention de 1998. Les critiques de la recourante doivent par conséquent être rejetées.

E. 5

La recourante prétend encore qu'elle a droit à une indemnité équitable d'un montant de 355'000 francs. Selon l'art. 124 al. 1 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs. Le versement d'avoirs de prévoyance durant le mariage implique donc la fixation d'une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Prévoyance et droit patrimonial de la famille*, in *Droit patrimonial de la famille*, Zurich 2004, pp. 20-21 et 24-25). Le droit fédéral impose au juge, en cas de survenance d'un cas de prévoyance, de statuer d'office sur le montant et la forme de l'indemnité équitable, les maximes d'office et inquisitoire étant applicables (TF 5C.103/2002 du 18 juillet 2002 c. 5, publié in *La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003 p. 147*). Le juge doit prendre sa décision conformément aux règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 129 III 481 c. 3.4, JT 2003 I 760). En l'espèce, il n'est pas contesté que le régime particulier de prévoyance auquel chacune des parties est soumise, selon lequel une prestation ne peut être servie qu'à l'issue des rapports de service, fait qu'un partage n'est pas possible et que l'art. 124 CC trouve application. Lors de la fixation de l'indemnité équitable, il faut prendre en considération l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage doivent en principe être partagés par moitié entre les époux; il convient toutefois de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation économique concrète des époux divorcés (ATF 131 III 1 c. 4.2 p. 4; 129 III 481 c. 3.4.1 p. 488; 127 III 433 c. 3 p. 439). On peut procéder en deux étapes, en ce sens que le tribunal calcule d'abord le montant de la prestation de sortie au moment du divorce - respectivement au moment de la survenance du cas de prévoyance - et partant la moitié de ce montant hypothétique selon l'art. 122 CC, et qu'il adapte ensuite le résultat de ce calcul aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance (ATF 131 III 1 c. 4.2 p. 4; 129 III 481 c. 3.4.1 p. 488). Ainsi, lorsque le cas de prévoyance est survenu de nombreuses années avant le divorce, il ne faut pas fixer le montant de la rente en se fondant sur les principes de l'art. 122 CC (partage par moitié d'un avoir de prévoyance hypothétique); dans un tel cas, ce sont surtout les besoins concrets de prévoyance des deux époux qui sont déterminants (ATF

131 III 1 c. 5 et 6 pp. 7 ss; TF 5A_725/2008 et 5A_733/2008 du 6 août 2009, publié in FamPra.ch 2009, p. 1035). Une séparation de longue durée ne justifie pas une réduction de l'indemnité, qui doit être fixée en s'inspirant du principe du partage par moitié des prestations de sortie; lorsqu'un cas de prévoyance survient juste avant l'entrée en force du jugement de divorce, le montant de l'indemnité équitable peut, voire doit être identique à celui dû en cas de partage des prestations de sortie (ATF 133 III 401, JT 2007 I 356). Pour la différence entre la prestation de sortie au sens de l'art. 122 CC et l'indemnité au sens de l'art. 124 CC, le moment déterminant est l'entrée en force du prononcé de divorce (SJ 2006 I 497). En l'espèce, l'intimé a obtenu ses droits auprès d'une caisse de prévoyance lorsqu'il a achevé un emploi à Vienne en août 1993 puis la restitution de cotisations versées à une autre institution de prévoyance, avant de débiter un nouvel emploi en août 1994 au service de [...]. Selon une estimation de la caisse de pensions à laquelle il est affilié, il aurait eu droit à un montant de quelque 500'000 dollars américains dans l'hypothèse où il aurait quitté son employeur au 31 décembre 2008 (cf. jugement, p. 7; cf. pièce 3 produite par le défendeur le 18 septembre 2009). Il gagne quelque 9'300 fr. net par mois (cf. jugement, p. 6). Quant à la recourante, elle aura droit à l'âge de sa retraite, à savoir le 31 août 2019, à une pension annuelle de 25'831 dollars ou à une pension réduite de 13'359 dollars et à un capital de 145'232 dollars (cf. pièce 159 et mémoire de l'intimé, p. 10). En 2004, elle a obtenu 260'899 Euros à l'occasion de la vente de sa maison de Seynod, alors que la dette y relative s'élevait à 75'104 Euros (Pièce 351). Elle gagne quelque 6'100 fr. net par mois (cf. jugement, p. 4). Durant la procédure de séparation, la recourante a obtenu une pension pour elle-même d'un montant mensuel de 8'000 francs français, qui, lorsqu'elle a repris une activité lucrative en 2000, a été maintenue jusqu'en 2002, où elle a été réduite à 600 Euros (cf. jugement, pp. 8 et 26). Lors de la liquidation du régime matrimonial, elle s'est vu attribuer la propriété d'une maison à Seynod (cf. jugement, p. 17), qu'elle a ensuite revendue pour acquérir un appartement de quatre pièces à Ferney-Voltaire (cf. jugement, p. 3). Elle a ainsi pu se constituer un avoir pour sa retraite, indépendamment de ses droits à l'égard d'une caisse de pensions. S'agissant de ceux-ci, qui pourraient comprendre un capital associé à une rente, ils apparaissent inférieurs aux droits correspondants de l'intimé, mais pas dans une mesure, compte tenu de l'avoir détenu par la recourante, qui justifierait de fixer en faveur de celle-ci une indemnité équitable. Cette considération n'est pas modifiée par le fait que l'intimé a obtenu de sa caisse de pensions un versement de plus de 100'000 dollars lorsqu'il a quitté l'Autriche en 1993, puisqu'il est établi que ce montant a servi à amortir un prêt contracté par les parties (cf. jugement, p. 6), tout comme un montant de quelque 29'000 dollars que la recourante a obtenu elle-même au même titre (cf. jugement, p. 3 in fine et p. 4 in initio). Cela étant, les prétentions de la recourante apparaissent infondées.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 3'000 francs (art. 233 al. 3 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 CPC), qu'il convient de fixer à 2'000 fr. (art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 3'000 francs (trois mille francs). IV. La recourante A.K._____ doit verser à l'intimé B.K._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt

motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Mireille Lorocho (pour A.K. _____), ■ Me Laurence Casays (pour B.K. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 478'913 fr. 55. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.